

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS  
DES PERSONNELS ET DES USAGÈRES ET USAGERS AU CONSEIL DE L'INSTITUT HENRI POINCARÉ DE  
LA FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE DE SORBONNE UNIVERSITÉ**

**SCRUTIN DU 15 AU 28 NOVEMBRE 2023**

**LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE**

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.713-9 et D.719-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-1205 du 30 décembre 2020 à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu les statuts de Sorbonne Université ;
- Vu les statuts de la faculté des Sciences et Ingénierie ;
- Vu les statuts de l'Institut Henri Poincaré approuvés lors de la délibération n°44/2022 du 7 juin 2022 du Conseil d'administration de Sorbonne Université ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature en date du 23 janvier 2023 de la Présidente de Sorbonne Université à l'attention de M. Stéphane RÉGNIER en sa qualité de doyen de la faculté des Sciences et Ingénierie ;
- Vu la décision cadre en date du 13 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 17 octobre 2023,

**ARRETE**

**Article 1 : Date et lieu du scrutin**

Les élections des représentantes et représentants des personnels et des usagères et usagers au conseil de l'Institut Henri Poincaré (IHP) ont lieu à la date et aux heures suivantes :

**Du 15 novembre à 12h00 au 28 novembre 2023 à 12h00  
Par voie électronique**

Le scrutin a lieu par vote électronique via le système de vote électronique Belenios (<https://www.belenios.org/>).

Le système de vote retenu est conforme aux exigences de la CNIL et à sa délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, notamment via internet.

Il est constitué un bureau de vote électronique.

Le bureau de vote est composé d'une présidente ou d'un président et d'une secrétaire ou d'un secrétaire, nommés par arrêté du doyen de la faculté des Sciences et Ingénierie parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques de la faculté des Sciences et Ingénierie, et d'au moins deux délégués de liste.

Chaque liste de candidates et candidats pourra proposer un délégué de liste ou une déléguée de liste parmi les candidates et candidats du scrutin jusqu'au 30 octobre 2023 à 12h00, lors du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : [elections@ihp.fr](mailto:elections@ihp.fr)

### **Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir et durée de mandat**

La répartition par collèges électoraux des sièges à pourvoir est la suivante :

- Collège des personnels professeurs et assimilés : 5 sièges
- Collège des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés : 5 sièges
- Collège des usagères et usagers : 2 sièges
- Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques : 3 sièges

Le mandat des représentantes et représentants des personnels est de quatre ans.

Le mandat des représentantes et représentants des usagères et usagers est de deux ans.

### **Article 3 : Composition des collèges électoraux**

La composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du conseil de l'IHP est précisée conformément aux dispositions de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

#### **Collège A des personnels professeurs et assimilés :**

- Les professeures et professeurs des universités et professeures et professeurs des universités associés ou invités ;
- Les professeures et professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeures et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeures et professeurs dont la liste est fixée par voie d'arrêté ;
- Les chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
- Les agentes et agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

#### **Collège B des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :**

Ce sont les personnels qui ne sont pas mentionnés au collège A, notamment :

- Les personnels enseignants-chercheurs ou assimilés et les personnels enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les chargées et chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- Les autres enseignantes et enseignants ;
- Les chercheurs et chercheuses des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agentes et agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui ne relèvent pas du collège A.

#### **Collège C des usagères et usagers :**

- Les personnes régulièrement inscrites à la bibliothèque de l'IHP.

#### **Collège D personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de services affectés administrativement à l'IHP :**

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

#### **Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres du conseil sont élus au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir, selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant ou représentante des usagères et usagers, un suppléant ou une suppléante est élue dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur ou électrice vote pour une liste de candidates et candidats.

Le vote par procuration, ainsi que le vote par correspondance, ne sont pas autorisés.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités de l'article 16 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Publication des listes électorales**

Les listes électorales peuvent être consultées à partir du 23 octobre 2023 sur la page <https://www.ihp.fr/fr/gouvernance>, ainsi que dans les locaux de l'IHP – accueil du bâtiment Borel.

#### **Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont électeurs et électrices :

##### **6-1 Pour les personnels :**

###### **6-1-1 Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants :**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants sont électeurs dans leur collège correspondant, sous réserve de remplir certaines conditions mentionnées ci-après.

###### **6-1-1-1 Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires :**

Sont électeurs les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans une unité de formation et de recherche relevant du périmètre scientifique de l'IHP (sections 41 et 02 du CNRS), ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité à Sorbonne Université et qui exercent leurs fonctions dans plusieurs composantes de Sorbonne Université ne peuvent être électeurs et éligibles dans plus de deux composantes (conseils d'UFR ou écoles internes).

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions précitées sont électeurs dès lors qu'ils remplissent trois exigences cumulatives :

- Être en fonction à la date du scrutin ;
- Concourir par leurs activités d'enseignement ou de recherche aux missions de l'IHP ;
- Faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

###### **6-1-1-2 Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants contractuels :**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants recrutés pour une durée indéterminée par une unité de formation et de recherche relevant du périmètre scientifique de l'IHP (sections 41 et 02 du CNRS), pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs.

Les autres personnels enseignants contractuels sont électeurs à condition de remplir trois exigences cumulatives :

- Être en fonction à la date du scrutin ;
- Concourir par leurs activités d'enseignement ou de recherche aux missions de l'IHP ;
- Faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

**6-1-1-3 Les personnels enseignants-chercheurs et les enseignants bénéficiant d'une décharge de service d'enseignement ou d'activité de service :**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service sont électeurs à condition de remplir trois exigences cumulatives :

- Être en fonction à la date du scrutin ;
- Concourir par leurs activités d'enseignement ou de recherche aux missions de l'IHP ;
- Faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

**6-1-1-4 Les personnels enseignants-chercheurs et les enseignants bénéficiant d'un congé pour recherches et conversions thématiques**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service sont électeurs à condition de remplir trois exigences cumulatives :

- Être en fonction à la date du scrutin ;
- Concourir par leurs activités d'enseignement ou de recherche aux missions de l'IHP ;
- Faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

**6-1-2 Pour les personnels de recherche affectés dans une unité de recherche :**

**6-1-2-1 Les personnels de recherche titulaires :**

Les personnels de recherche titulaires en fonction dans une unité de recherche relevant du périmètre scientifique de l'IHP (sections 41 et 02 du CNRS) sont électeurs et électrices dans leur collège correspondant.

**6-1-2-2 Les personnels de recherche contractuels :**

Les personnels de recherche sous contrat à durée **indéterminée** en fonction dans une unité de recherche relevant du périmètre scientifique de l'IHP (sections 41 et 02 du CNRS) sont électeurs et électrices dans leur collège correspondant.

Les personnels de recherche sous contrat à durée **déterminée** en fonction dans une unité de recherche relevant du périmètre scientifique de l'IHP (sections 41 et 02 du CNRS) sont électeurs et électrices dans leur collège correspondant.

**6-1-3 Pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service :**

Ces personnels ne peuvent être électeurs que dans une composante.

Lorsqu'ils sont affectés concomitamment dans deux composantes, ils doivent choisir la composante dans laquelle elles ou ils exercent leur droit de vote.

**6-1-3-1 Les personnels IATS titulaires :**

Les personnels IATS titulaires affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition à l'IHP sont électeurs, sous réserve de ne pas être en congé longue durée. Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales.

**6-1-3-2 Les personnels IATS contractuels :**

Les personnels IATS contractuels affectés à l'IHP sont électeurs et électrices, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction à l'IHP à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales.

### **6-1-3-3 Les personnels ITA :**

Sont électeurs et électrices les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche en fonction à l'IHP. Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales.

### **6-2 : Pour les usagères et usagers :**

Sont électeurs et électrices et inscrites d'office les membres inscrits à la bibliothèque de l'IHP.

Nul ne peut être électeur ou électrice ni éligible dans le collège des usagers et usagères si elle ou il appartient à un autre collège lors de ce scrutin.

### **Article 7 : Modification des listes électorales**

Les électeurs et électrices peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'à cinq jours en amont du scrutin, soit jusqu'au **jeudi 9 novembre 2023 à 12h00**.

En l'absence de demande effectuée au plus tard à la date susmentionnée, l'absence d'inscription sur la liste électorale ne peut plus être contestée.

Un formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est joint en annexe au présent arrêté (annexe 4).

L'inscription sur la liste électorale n'est effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur ou électrice.

Les demandes d'inscription ou de modification doivent être adressées **directement par la personne intéressée par mail** à l'adresse électronique suivante : [elections@ihp.fr](mailto:elections@ihp.fr)

### **Article 8 : Modalités d'organisation de la campagne électorale**

La campagne électorale se déroule **du 23 octobre au 14 novembre inclus**.

L'IHP assure une stricte égalité entre les listes de candidates et candidats concernant les moyens de propagande accordés aux listes de candidates et candidats.

Aucune propagande n'est autorisée dans les bâtiments de l'IHP durant les jours de scrutin.

### **Article 9 : Dépôt des candidatures et des professions de foi**

Toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales sont éligibles.

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Il est ouvert à compter de la diffusion du présent arrêté **jusqu'au 30 octobre 2023 à 12h00**.

Les candidatures et les professions de foi doivent être adressées dans le délai susmentionné par voie électronique à l'adresse suivante : [elections@ihp.fr](mailto:elections@ihp.fr)

Ou déposées en mains propres sur rendez-vous auprès de :

Madame Émilie Faure  
Institut Henri Poincaré  
11 rue Pierre et Marie Curie  
75005 Paris

**Le dépôt en mains propres se fait sur rendez-vous de 9h30 à 12h00 et de 14h à 17h, et jusqu'au 30 octobre à 12h00. La prise de rendez-vous s'effectue par courriel : [elections@ihp.fr](mailto:elections@ihp.fr)**

Les formulaires à compléter dans le cadre du dépôt des candidatures sont joints au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Pour les élections des représentantes et représentants des personnels, le candidat ou la candidate doit :

- Joindre une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- Compléter l'acte de candidature ;
- Remettre l'original de l'acte de candidature au service mentionné ci-dessus.

Pour les élections des représentantes et représentants des usagères et usagers, le candidat ou la candidate doit :

- Joindre une copie de pièce d'identité ;
- Compléter l'acte de candidature ;
- Remettre l'original de l'acte de candidature au service mentionné ci-dessus.

Un accusé de réception de dépôt de liste est adressé par mail ou remis au candidat ou à la candidate ayant déposé la liste (annexe 3). Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti accompagnée des pièces nécessaires.

### **Article 10 : Composition des listes de candidates et candidats**

Chaque liste est composée alternativement d'une candidature de chaque sexe.

Les candidates et candidats sont rangés par ordre préférentiel.

#### ***10-1 Pour les représentantes et représentants des personnels :***

Le nombre de candidates et candidats par liste ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes.

#### ***10-2 Pour les représentantes et représentants des usagères et usagers :***

Le nombre de candidates et candidats par liste ne peut excéder le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidates et candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'une candidature de chaque sexe.

**Exemple :** 2 sièges sont à pourvoir. La liste doit comporter au maximum 4 noms (2 titulaires + 2 suppléantes ou suppléants) et au minimum 2 noms.

### **Article 11 : Professions de foi**

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi, transmise dans le même délai que les listes de candidates et candidats, soit **jusqu'au 30 octobre à 12h00**.

La profession de foi est retranscrite sur une **seule feuille recto verso ou recto seul, au format 21 x 29,7 cm**. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celles-ci ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public ...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

### **Article 12 : Consolidation et diffusion de la liste des candidates et candidats et des professions de foi**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit après **le 30 octobre à 12h00**.

Les listes de candidates et candidats enregistrées feront l'objet d'un arrêté de recevabilité.

Les listes de candidates et candidats et les professions de foi seront affichées sur la page <https://www.ihp.fr/fr/gouvernance>.

### **Article 13 : Ordinateur mis à disposition des électeurs et électrices :**

Pour les électeurs et électrices qui ne bénéficient pas d'un accès internet, un poste informatique est installé à l'accueil du bâtiment Borel de l'IHP. Le poste informatique est accessible à l'électeur de 8h30 à 18h pendant les jours du scrutin.

L'ordinateur mis à disposition des électeurs et électrices dans les conditions susmentionnées ne constituent pas un bureau de vote électronique au sens du bureau de vote visé à l'article 1 du présent arrêté.

Tout électeur ou toute électrice qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix.

### **Article 14 : Dépouillement**

Dès la clôture du scrutin et afin de garantir l'impossibilité de modifier les résultats, le contenu de l'urne, des listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le dépouillement aura lieu le **28 novembre** à compter de la clôture du scrutin fixée le 28 novembre à 12h00.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou candidate ou liste de candidates et candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargements électroniques.

Une fois le dépouillement effectué, l'ensemble des résultats et documents électoraux sont disponibles sur la plateforme jusqu'à la fin du délai de recours.

Les procès-verbaux seront édités et les résultats proclamés.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou électrices, représentantes ou représentants des listes de candidates et candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

### **Article 15 : Décompte des suffrages**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins qu'elle a recueillis.

Le nombre de suffrage exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs.

### **Article 16 : Attribution des sièges**

Les sièges sont attribués aux candidates et candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la ou au plus jeune des candidates et candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 17 : Modalités de recours et d'archivage**

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports susmentionnés seront détruits. Seuls seront conservés les listes de candidates et candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

**Article 18 : Exécution**

Le présent arrêté sera diffusé auprès de l'IHP.

La Directrice générale de la faculté des Sciences et Ingénierie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 octobre 2023

— Pour la Présidente et par délégation,

Stéphane RECHER



Doyen de la faculté des Sciences et Ingénierie

**Annexe 1 : Acte de candidature individuelle**

**Annexe 2 : Liste de candidats**

**Annexe 3 : Accusé de réception de dépôt de liste**

**Annexe 4 : Demande d'inscription sur les listes électorales**



Élections des représentantes et représentants des personnels et des usagères et usagers au conseil de l'Institut Henri Poincaré (composante de la faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université et UAR 839 Sorbonne-Université-CNRS)

**ACTE DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE**

Scrutin 2023

**Le candidat ou la candidate doit fournir son acte de candidature individuelle ainsi qu'une copie de sa carte d'identité avec photographie.**

**Je soussigné(e) :**

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse électronique :

Tél :

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

Collèges	A - corps des professeurs et personnels assimilés de rang A (5 sièges) <input type="checkbox"/>
	B - autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés (5 sièges) <input type="checkbox"/>
	C - usagères et usagers inscrits à la bibliothèque de l'IHP et n'appartenant pas aux autres collèges (2 sièges) <input type="checkbox"/>
	D - personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'IHP (3 sièges) <input type="checkbox"/>

**Déclare faire acte de candidature aux élections des membres du conseil de l'Institut Henri Poincaré : dans le collège suivant :**

**Sur la liste dénommée :**

Fait à ..... le .....

**Signature :**

**Élections des représentantes et représentants des personnels et des usagères et usagers au conseil de l'Institut Henri Poincaré (composante de la faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université et UAR 839 Sorbonne-Université-CNRS)**

**Scrutin 2023**

**Liste de candidates et candidats**

Nom de la liste :

Collèges	A - corps des professeurs et personnels assimilés de rang A (5 sièges) <input type="checkbox"/>
	B - autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés (5 sièges) <input type="checkbox"/>
	C - usagères et usagers inscrits à la bibliothèque de l'IHP et n'appartenant pas aux autres collèges (2 sièges) <input type="checkbox"/>
	D - personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'IHP (3 sièges) <input type="checkbox"/>

N°	NOM	PRÉNOM
1		
2		
3		
4		
5		

Délégué ou déléguée de liste :

Date et signature

**Cet imprimé doit obligatoirement être accompagné des actes de candidatures individuelles en version originale, complétées et signées de chaque candidat et candidate.  
Merci de porter une attention particulière à l'orthographe des noms et prénoms des candidates et candidats (conformes à la carte d'identité).  
Ces informations doivent être strictement reproduites sur les bulletins de vote.**

Élection des membres du conseil de l'Institut Henri Poincaré

ACCUSE DE RECEPTION DE DEPOT DE LISTE

Scrutin 2023

Date du dépôt : ..... Heure du dépôt : .....

Collège : .....

Nom de la liste : .....

Nombre de candidats sur la liste : .....

**Identité de la personne mandatée pour déposer la liste :**

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Adresse électronique : .....

Téléphone : .....

**Pièces déposées :**

- 1 liste de candidates et candidats
  - Complète
  - Incomplète – nombre de candidats sur la liste : .....
- Actes de candidatures individuelles signées et accompagnés des PJ - nombre : .....
- Règle d'alternance entre chaque sexe respectée (à défaut, produire une attestation sur l'honneur)
- Candidats inscrits sur la liste électorale

Profession de foi ;

- Oui
- Non

**Identité de la ou du délégué de liste :**

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Adresse électronique : .....

Téléphone : .....

**Identité de l'agent qui réceptionne la candidature :**

Nom : ..... Prénom : .....

Fonctions : .....

Signature du déposant : .....

Signature de l'agent réceptionnant la candidature : .....

Signature de la ou du responsable administratif de la composante : .....

**Ce document n'atteste pas de la recevabilité de la candidature déposée.  
Toute déclaration erronée entraînera la nullité de la liste concernée.**

Élection des membres du conseil de l'Institut Henri Poincaré

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

**Scrutins 2023**

**Cet imprimé est à renseigner par les électeurs et électrices qui souhaitent leur inscription sur les listes électorales, sous réserve de vérification préalable des conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales.**

Les demandes d'inscription doivent être adressées **directement par la personne intéressée par mail** à l'adresse électronique suivante : [elections@ihp.fr](mailto:elections@ihp.fr)

**La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au 9 novembre 2023 à 12h00.**

Je soussigné(e),

Nom de naissance : ..... Nom usuel : .....

Tél : .....

Structure d'affectation : .....

Corps : .....

Dernier diplôme obtenu : .....

- Personnel enseignant-chercheur titulaire ou enseignant titulaire.
- Personnel enseignant-chercheur stagiaire.
- Personnel chercheur
- Autre : préciser .....

Demande à être inscrit sur les listes électorales pour les scrutins auxquels je suis autorisé(e) à participer.

Fait à ..... le .....

**Signature :**

**(") Rayer les mentions inutiles**